

Fonds des mineurs

Feuille de renseignements

Si vous êtes le parent ou le fournisseur de soins d'un enfant dont l'argent est consigné au tribunal et que vous n'êtes pas en mesure d'assumer une dépense nécessaire au profit direct de l'enfant, vous pouvez demander le prélèvement d'une somme d'argent du compte de l'enfant au tribunal en présentant par écrit une demande en ce sens au Bureau de l'avocat des enfants.

Vous pouvez demander des fonds pour les aliments et les frais médicaux, les frais de scolarité et les frais dentaires. Les documents que vous présentez doivent démontrer que l'argent sera utilisé au profit direct de l'enfant et que les parents ou fournisseurs de soins sont incapables de subvenir aux besoins de l'enfant sans assistance. Chaque demande sera examinée par un juge de la Cour supérieure.

Comment présenter une demande

Pour demander le prélèvement d'une somme consignée au tribunal, veuillez fournir ce qui suit :

- le formulaire de demande de versement d'une somme consignée, dûment rempli (un par enfant) (<http://ontariocourtforms.on.ca/fr/office-of-the-childrens-lawyer-forms/>);
- le formulaire concernant les renseignements financiers, dûment rempli (<http://ontariocourtforms.on.ca/fr/office-of-the-childrens-lawyer-forms/>);
- des documents justificatifs, comme des factures, reçus ou estimations pour l'article ou le service demandé;
- le consentement de l'enfant au versement à la personne qui demande l'argent, si l'enfant est âgé d'au moins 16 ans. (<http://ontariocourtforms.on.ca/fr/office-of-the-childrens-lawyer-forms/>)

Les documents décrits ci-dessus doivent être envoyés par courriel ou par télécopieur or par poste ou par courrier à :

Renseignements sur les fonds des mineurs

Bureau de l'avocat des enfants

393, avenue University, 14^e étage

Toronto, (Ontario), M5G 1E6

MinorsFunds@ontario.ca

Téléphone : (416) 314-8003 Télécopieur : (416) 314-8056

Comment puis-je savoir si ma demande sera approuvée?

Le juge examine le bien-fondé de chaque demande. Pour décider s'il y a lieu d'approuver la demande, le juge tient compte des facteurs suivants:

- l'obligation des parents de l'enfant de subvenir à ses besoins et de s'en occuper;
- la situation de l'enfant;
- la somme d'argent consignée au tribunal;
- l'âge de l'enfant;
- la question de savoir si l'argent sera dépensé pour l'éducation, les frais médicaux ou les aliments de l'enfant;
- la source des fonds;
- les conditions du testament, si l'argent a été légué au mineur dans un testament.

Bien que chaque cas soit examiné en fonction de la situation qui lui est propre, certaines demandes sont souvent approuvées, par exemple celles pour frais médicaux ou frais de scolarité ou les demandes d'aliments lorsqu'un des parents de l'enfant est décédé. Les demandes de fonds pour des vacances ou des cadeaux peuvent ne pas être approuvées.

Que puis-je faire si le juge rejette ma demande?

Le processus prévu dans le cadre du programme des fonds des mineurs du Bureau de l'avocat des enfants pour obtenir la décision d'un juge au sujet d'une demande de prélèvement d'une somme consignée au tribunal est un processus informel sans frais juridiques. La décision du juge est définitive. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous devriez communiquer avec un avocat pour obtenir des conseils juridiques au sujet de la possibilité d'intenter une procédure judiciaire formelle en vertu de la règle 72 des *Règles de procédure civile*, sur avis au Bureau de l'avocat des enfants.

Comment mon enfant peut-il obtenir son argent lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans?

Le Bureau de l'avocat des enfants ne détient pas l'argent d'un mineur. Les fonds sont détenus par le comptable de la Cour supérieure de justice. Veuillez communiquer avec le bureau de ce dernier pour connaître l'âge auquel votre enfant a le droit de recevoir ses fonds et savoir ce qu'il faut faire pour que les fonds lui soient versés:

Comptable de la Cour supérieure de justice

Bureau du Tuteur et curateur public

595, rue Bay, bureau 800

Toronto (Ontario), M5G 2M6

Téléphone:

Sans frais : 1-800-366-0335

Appels locaux concernant les enfants ayant atteint l'âge de 18 ans: 416-314-2477

Autres appels locaux : 416-314-8692

Site Web : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt